



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un terrain d'activités et de création d'une voirie intérieure situés rue de la Tuilerie sur la commune de Pacy-sur-Eure (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-037 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004797 télédéclarée sous le n° A-3-PNIUIJXZD par Monsieur Raoul JOUEN, de la SAS TERRAVIVRE, le 05 février 2023 relative au projet d'aménagement d'un terrain d'activités et de la création d'une voirie intérieure situés rue de la Tuilerie sur la commune de Pacy-sur-Eure (Eure) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parc d'activités et en la création d'une voirie intérieure sur la commune de Pacy-sur-Eure dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 39.b du

tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » pour laquelle, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par un aménagement de base, sans bâtiment, ni affectation d'activités sur une superficie globale d'environ 62 086 m² ; que ce projet prévoit la prolongation de la rue de la Tuilerie par la création d'une voirie comprenant une surface imperméabilisée par un enrobé de voirie pour 6,5 mètres de largeur et des trottoirs en désactivé pour 1,50 mètre de largeur, le tout pour une surface de 6 191 m² ; que cette voirie sera implantée après rehaussement altimétrique via deux plateformes stabilisées de surfaces respectives de 21 968 m² pour la plateforme basse et de 19 824 m² pour la plateforme haute ; que ces plateformes seront mises à distance de la voie par des talus aménagés et présenteront des pentes comprises entre 2 et 3,9 % afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la mise en place, le nivellement et la compaction des terres de remblais ;
- l'aménagement de la voirie ;
- la création des ouvrages d'infiltration des eaux de pluies ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur la parcelle cadastrée 000 ZB 119, constituée d'une ancienne terre cultivée, jouxtant une zone industrielle comprenant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que des entreprises représentées par une imprimerie et des garages ;
- rue de la Tuilerie, sur la commune de Pacy-sur-Eure dans le département de l'Eure ;
- à environ 200 mètres du site Natura 2000, la zone de protection spéciale de la « Vallée de l'Eure », référencée FR2300128 ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « les hauts prés à Pacy-sur-Eure », référencée 230030923 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tous sites inscrits ou classés ;

Considérant que l'infiltration des eaux de pluies est prévue sans modification hydrologique de la dite parcelle ; que le ruissellement, dirigé vers le thalweg du « Val Morin » fera office de déversoir ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un terrain d'activités et la création d'une voirie intérieure sur la commune de Pacy-sur-Eure (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A blue ink signature consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr